

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N°164/22 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00467 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 mai 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 16 mars 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 11 juin 2021 ayant, notamment, prononcé le divorce entre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et fait remonter les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens au 17 juin 2019, a donné acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en

détermination de la créance dont elle dispose à l'égard de PERSONNE2.) et en condamnation de ce dernier au paiement de cette créance en application de l'article 252 du Code civil, dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel recevable et partiellement fondée, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 euros par mois, à partir du 14 avril 2021 jusqu'au 1^{er} mars 2026 inclus, dit que ladite pension est portable et payable le premier jour de chaque mois, et qu'elle est à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dit que le jugement est d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours et fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui la concerne au profit de Maître AVOCAT1.), sur ses affirmations de droit.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il a fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 mai 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2022.

PERSONNE1.) critique le jugement déféré en ce qui concerne tant le montant de la pension alimentaire lui allouée que la durée d'attribution. Elle fait état de sa situation personnelle et financière précaire, exposant qu'elle est âgée actuellement de 56 ans et que son état de santé est fragile, de sorte qu'une réintégration dans le marché du travail est irréaliste. En dernier lieu, et ceci depuis l'année 2000, elle aurait travaillé au sein de l'exploitation agricole familiale. Actuellement, elle vivrait essentiellement de ses économies, en ce que le montant de 1.000 euros lui versé mensuellement à titre de pension alimentaire par PERSONNE2.) serait largement insuffisant pour couvrir ses besoins élémentaires. Elle expose qu'elle a touché, en mars 2018, un montant de 150.000 euros en relation avec une assurance-vie « ORGANISATION1.) », qu'elle a encore touché un montant de 200.000 euros dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial de la communauté légale de biens et un montant de 20.000 euros dans le cadre des opérations de partage et de liquidation de l'indivision ayant par la suite existé entre parties et qu'elle s'est, en outre, versée, le 25 septembre 2020, la somme de 40.000 euros du chef de salaires qu'elle n'a pas touchés dans le cadre de son emploi au sein de l'exploitation agricole. Elle aurait donc disposé d'un montant de 410.000 euros, lequel aurait été investi à hauteur de 200.000 euros dans l'acquisition et la rénovation d'une maison d'habitation en Belgique et absorbé à raison de 55.000 euros durant la période du 17 juin 2019 au 14 avril 2021 pour faire face aux besoins de la vie courante, de sorte que ses économies ne s'élèveraient aujourd'hui plus qu'à un montant nettement inférieur à 100.000 euros et que sa situation financière serait précaire. A titre de frais mensuels incompressibles, elle fait état du paiement des cotisations mensuelles relatives à l'assurance pension et à l'assurance maladie d'un montant total d'environ 250 euros.

PERSONNE1.) soutient que la situation financière aisée de PERSONNE2.) lui permet de contribuer dans une proportion plus importante à ses besoins. Il percevrait un salaire mensuel net de 4.646 euros, auquel il y aurait lieu d'ajouter, au vu des bilans produits en cause, un revenu mensuel théorique net de 4.000 euros, sinon au moins de 3.000 euros, issu de l'exploitation

agricole. S'y ajouteraient des revenus générés par une installation photovoltaïque de l'ordre d'environ 1.000 euros par mois. De plus, PERSONNE2.) aurait récupéré, dans le cadre de l'acte notarié de séparation de biens avec liquidation du 2 novembre 2018, une grande partie des immeubles communs, qui auraient été évalués à des prix très bas, au détriment de l'appelante. En outre, il disposerait d'une assurance-vie dont le capital lui serait payé dans les prochaines années et il posséderait plusieurs terrains constructibles qui lui auraient été attribués dans le cadre des opérations de partage et de liquidation de la succession de feu sa mère. Quant aux frais incompressibles à sa charge, le juge de première instance aurait retenu à tort des frais à hauteur de 1.200 euros par mois en relation avec les deux enfants communs, ce montant serait surfait et il y aurait lieu de prendre en compte tout au plus un montant de 300 euros par enfant. De plus, l'aîné terminerait ses études en septembre 2022 et ne serait donc bientôt plus à charge de l'intimé. Compte tenu du remboursement des mensualités d'un prêt hypothécaire d'un montant de 1.438 euros, le revenu mensuel disponible de PERSONNE2.) se situerait entre 5.900 et 6.608 euros.

Quant à la durée d'attribution, PERSONNE1.) critique encore le juge de première instance en ce qu'il a limité l'obligation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à la période allant du 14 avril 2021 au 1^{er} mars 2026, soutenant que la pension de vieillesse anticipée qu'elle touchera au plus tôt à partir du 21 mars 2026, à condition de disposer d'une carrière d'affiliation suffisante, s'élèvera à un montant brut approximatif de 1.850 euros, ce qui serait insuffisant pour faire face à ses besoins mensuels.

Par réformation, PERSONNE1.) demande, dès lors, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 2.500 euros par mois à partir du 14 avril 2021 jusqu'au 1^{er} mars 2026 inclus et d'un montant de 900 euros par mois à partir du 1^{er} avril 2026.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré, soutenant que le juge de première instance a correctement évalué tant le montant de la pension alimentaire à titre personnel que la durée d'attribution, compte tenu du fait que cette pension n'est pas destinée à maintenir le niveau de vie antérieur au divorce. Concernant la situation financière de PERSONNE1.), il fait valoir, qu'outre les montants qu'elle a déjà touchés, elle percevra encore un montant de 34.000 euros dans le cadre de l'assurance-vie « ORGANISATION1.) » et elle aurait bénéficié des sommes payées par ORGANISATION2.) en relation avec l'installation photovoltaïque. Il conteste qu'elle ait investi la somme de 200.000 euros dans l'acquisition d'une maison en Belgique, dans la mesure où l'immeuble aurait été acquis en avril 2018, soit avant la signature par les parties de l'acte de séparation de biens avec liquidation. L'appelante resterait encore en défaut d'établir le coût exact des travaux de rénovation. S'y ajouterait que l'investissement dans une maison à rénover relèverait de son propre choix et ne saurait être pris en considération au niveau de la fixation de la pension alimentaire. De plus, il y aurait lieu de constater que si PERSONNE1.) avait besoin depuis le 17 juin 2019 d'une somme mensuelle de 2.500 euros pour couvrir ses besoins élémentaires, tel que soutenu dans sa requête d'appel, elle a vécu au-dessus de ses moyens, ceci d'autant plus qu'elle n'aurait pas eu à sa charge de frais incompressibles. Le montant de 1.000 euros par mois retenu par le

juge de première instance à titre de pension alimentaire à titre personnel serait largement suffisant. Dans la mesure où l'appelante touchera une rente à partir du mois de mars 2026, ce serait encore à juste titre que l'attribution de la pension alimentaire a été limitée dans le temps.

Concernant sa propre situation financière, PERSONNE2.) conteste qu'il tire des revenus de l'exploitation agricole, dans la mesure où il réinvestirait les bénéfices réalisés dans l'intérêt de cette exploitation. Il résulterait des relevés du Centre commun de la sécurité sociale qu'il n'a pas été tenu compte d'un salaire pour le calcul des cotisations sociales. Il aurait à sa charge le remboursement d'un prêt hypothécaire par des mensualités de l'ordre de 1.438 euros et il devrait payer encore une somme de 200.000 euros à ses sœurs dans le cadre des opérations de liquidation et de partage relatives à la succession de feu sa mère. Concernant ses dépenses en relation avec l'entretien et l'éducation des deux enfants communs, il soutient que bien que le fils aîné termine ses études en septembre 2022, il ne serait néanmoins pas certain qu'il sera à ce moment financièrement indépendant.

Appréciation de la Cour

- La pension alimentaire à titre personnel

Le jugement déféré n'est pas entrepris en ce que le juge de première instance a fixé la date à partir de laquelle PERSONNE2.) doit payer une pension alimentaire à PERSONNE1.) au 14 avril 2021, date de l'introduction de la requête en divorce.

La demande de PERSONNE1.) est à analyser d'une part, sur base des articles 212 et 214 du Code civil et, d'autre part, des articles 246 et 247 du même code.

La pension alimentaire sollicitée pour la période antérieure à la date où le jugement de divorce est devenu définitif est à analyser sur base des textes régissant le régime primaire impératif entre époux durant le mariage, et il y a lieu de se référer en outre à l'article 208 du Code civil disposant que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Pour la période postérieure, elle est à analyser au regard des prédicts articles 246 et 247, qui permettent au juge d'allouer une pension alimentaire au conjoint qui en fait la demande. Aux termes de l'article 246 du Code civil, l'un des conjoints peut se voir imposer l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. Ce secours alimentaire est fixé selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. L'article 247 du Code civil dispose que le juge aux affaires familiales prend en compte, dans la détermination des besoins et des facultés contributives des parties, l'âge et l'état de santé des parties, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelle des parties au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles ainsi que leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Ces dispositions qui donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'elles ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint suite au divorce qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

En l'espèce, les parties se sont mariées le 13 juillet 1990 et le divorce a été prononcé suivant jugement du 11 juin 2021.

PERSONNE1.) est actuellement âgée de 56 ans et il résulte des certificats médicaux que son état de santé psychique ne lui permet pas de rechercher un travail rémunéré. Au vu de son âge et de son état de santé une réintégration du marché du travail avant ses 60 ans est très improbable, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elle ne peut pas se procurer un revenu en relation avec une activité rémunérée. Il est acquis en cause qu'elle a touché en mars 2018 dans le cadre d'une assurance-vie « ORGANISATION1.) » la somme de 150.000 euros, qu'elle a encore touché la somme de 220.000 euros dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre parties et qu'elle s'est versée, en date du 25 septembre 2020, la somme de 40.000 euros du chef de salaires lui restant dus dans le cadre de son emploi au sein de l'exploitation agricole. Il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour qu'elle aurait encore touché d'autres sommes. Si PERSONNE1.) a donc disposé d'un capital d'un certain montant, il résulte néanmoins des pièces produites qu'elle a investi la somme de 115.000 euros, prix d'achat et frais de notaire, dans l'acquisition d'un immeuble à ADRESSE5.) en Belgique. Bien que les dépenses effectuées en relation avec des travaux de rénovation ne sont pas toutes appuyées par des pièces justificatives, il résulte des pièces produites, notamment des attestations testimoniales et des photographies, que PERSONNE1.) a acheté le bien en question dans l'état de gros-œuvre ouvert et qu'elle a dû encore effectuer d'importants travaux d'achèvement avant de pouvoir s'y loger. Au vu des pièces produites, la Cour retient qu'elle a investi au moins une somme de 75.000 euros en relation avec les travaux en question. L'investissement par PERSONNE1.) d'une somme à évaluer à 190.000 euros dans l'acquisition et la rénovation d'un immeuble lui servant actuellement de logement n'est, par ailleurs, pas exagéré, ceci d'autant moins que l'appelante ne fait pas état de frais de logement ni du remboursement d'un prêt hypothécaire. Le patrimoine en capital de PERSONNE1.) a donc été réduit au minimum d'un montant de 190.000 euros. S'y ajoute que PERSONNE1.) a dû subvenir aux frais de la vie courante durant la période du 17 juin 2019, date de la séparation des parties,

au 14 avril 2021, date à partir de laquelle une pension alimentaire à titre personnel lui a été allouée.

PERSONNE1.) ne fait état d'aucune dépense incompressible. A l'instar du juge de première instance, la Cour considère qu'il y a cependant lieu de tenir compte des cotisations de sécurité sociale de l'ordre d'environ 250 euros par mois, qu'elle paye afin de pouvoir toucher une pension de vieillesse en 2026. Au vu des développements qui précèdent, la Cour constate que PERSONNE1.) se trouve dans le besoin, la réserve financière dont elle dispose encore n'étant pas suffisante pour pallier à cette situation.

PERSONNE2.) est employé privé et exploitant agricole. Il ressort des pièces produites que dans le cadre de son activité salariée, il a touché un salaire net moyen de 4.350 euros par mois jusqu'en janvier 2022. En raison d'un changement de classe d'impôt, son salaire mensuel net moyen s'élève depuis lors à 3.752 euros. PERSONNE2.) touche encore un treizième mois. Concernant les bénéfices réalisés par l'exploitation agricole, le juge de première instance s'est à juste titre référé aux trois bilans les plus récents produits en cause renseignant un bénéfice de 43.302,19 euros pour l'année 2018, de 54.409,29 euros pour l'année 2019 et de 46.582,74 euros pour l'année 2020, et a retenu le montant moyen de 48.098 euros à titre de bénéfice annuel, soit environ 4.000 euros par mois. Les bénéfices de l'exploitation agricole reviennent nécessairement, du moins en partie, à PERSONNE2.). Le fait qu'il réinvestit ces bénéfices dans l'intérêt de l'exploitation et qu'il fait des économies afin de pouvoir payer une soulte à ses sœurs dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de la succession de sa mère n'est pas à prendre en considération, dans la mesure où les aliments priment toute autre dette. Il y a donc lieu de tenir compte des bénéfices tirés de l'exploitation agricole dans le cadre de l'appréciation de la situation financière de PERSONNE2.). A titre de dépenses incompressibles, il y a lieu de prendre en considération le remboursement d'un prêt hypothécaire par des mensualités de 1.438 euros et les frais en relation avec les deux fils communs. Concernant ces derniers frais, les pièces produites ne permettent pas de connaître le détail des sommes déboursées par PERSONNE2.). Dans la mesure où il n'est pas controversé que les deux enfants sont en cours d'études universitaires, la Cour retient, à l'instar du juge de première instance, un montant de 600 euros par mois du chef de frais à charge du père pour l'entretien et l'éducation de chacun des deux enfants, tout en précisant que ce montant diminuera de moitié en septembre 2022, dans la mesure où l'enfant PERSONNE3.) terminera ses études à ce moment et qu'il y a lieu d'admettre qu'âgé de 29 ans celui-ci sera alors à même de subvenir à ses propres besoins. Au vu des développements qui précèdent et sans devoir examiner plus en détail la situation financière de PERSONNE2.), tant en revenus qu'en capital, la Cour constate qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour soutenir financièrement son épouse divorcée.

En tenant compte de l'état de besoin de PERSONNE1.) et des capacités financières de PERSONNE2.), il convient d'allouer à l'appelante une pension alimentaire à titre personnel dont le montant est à fixer, par réformation, à 1.250 euros par mois. Concernant la durée d'attribution, la Cour retient, à l'instar du juge de première instance, qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution prévisible de la situation financière de PERSONNE1.), dans la

mesure où il n'est pas controversé qu'elle pourra bénéficier à partir du 21 mars 2026 d'une pension de vieillesse, d'un montant brut approximatif de 1.850 euros et que sa situation financière s'en trouvera nécessairement modifiée, sans que la Cour ne puisse actuellement procéder à une appréciation plus circonstanciée de cette situation future.

PERSONNE2.) est donc à condamner à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.250 euros par mois, à partir du 14 avril 2021 jusqu'au 20 mars 2026 inclus.

L'appel de PERSONNE1.) est partant partiellement fondé.

- Les frais et dépens

Au vu du sort du litige en instance d'appel, les frais et dépens de cette instance sont à mettre à raison de moitié à charge de chacune des parties, avec distraction pour sa part au profit de Maître AVOCAT1.), sur ses affirmations de droit.

- L'exécution provisoire

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant

fixe la pension alimentaire à titre personnel allouée à PERSONNE1.) pendant la période du 14 avril 2021 au 20 mars 2026 inclus au montant de 1.250 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.250 euros par mois, à partir du 14 avril 2021 jusqu'au 20 mars 2026 inclus,

confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt sans objet,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour sa part au profit de Maître AVOCAT1.), qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.